

**Conseil Municipal
Commune de Saint-Jory**

14 avril 2022 à 19 heures 30

Procès-Verbal de la séance

L'an deux mille vingt-deux, le 14 avril à 19 heures 30, le CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de SAINT-JORY (HAUTE-GARONNE), étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Thierry FOURCASSIER, Maire.

Convocation du 08/04/2022

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Étaient présents : FOURCASSIER Thierry, AGASSE Martine, VALENTE Vincent, MEULET Sophie, LUQUE DEL SAL Monique, GURY Franck, GOBERT Henriette, MECEGUER Philippe, ASTEGNO Victoria, MOLINA Jean-Louis, BRUGERE Thierry, ETIENNE Isabelle, CAUREL Sophie, CARNEIRO Jean-Marc, FEZZANI Soufia, BABIN Gisèle, DE LA HOZ Rolland, TAUPIAC Sébastien, LINARES François, BOUTRY Pascal, BELBEZE Isabelle, ABOULGHAZI Naziha, MURADOR Elodie.

Avaient donné pouvoir : MINUZZO Francis à MECEGUER Philippe, SOULET Serge à ASTEGNO Victoria, BUSCATO Marjorie à FOURCASSIER Thierry, CHEMIN Marie-Ange à BRUGERE Thierry, FORT Philippe à BOUTRY Pascal, DENOUVION Victor à BELBEZE Isabelle.

AGASSE Martine est élue secrétaire de séance.

1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 16 février 2022

Le Maire présente le contenu du procès-verbal de la réunion du 16 février 2022 pour approbation.

Monsieur le Maire explique que, dans la rédaction des PV, ne sont pas saisis mot à mot les débats et déclarations et demande à l'opposition d'envoyer leurs déclarations par mail qui seront mises en annexe.

Monsieur LINARES explique avoir écrit ce que ses colistiers ont à dire sur le conseil et enverra par mail leurs observations :

Jardins partagés : Monsieur LINARES revient sur les propos de Monsieur le Maire tenus sur Facebook notamment sur le fait que l'opposition aurait proposé de vendre ce terrain à un promoteur au lieu de le prêter pour établir des jardins partagés. Monsieur LINARES rappelle que son équipe n'a jamais fait une telle proposition et confirme que monsieur MIGUEL ne fait plus partie de son équipe politique.

Monsieur le Maire rappelle que lors du dernier conseil municipal, personne de l'équipe de l'opposition ni du public, ni de l'association n'a contredit les propos de Monsieur MIGUEL à ce sujet. Seule la majorité municipale a indiqué être contre la proposition de Monsieur MIGUEL de vendre à un promoteur.

Monsieur LINARES dit ne pas connaître Monsieur MIGUEL et continue en évoquant les 104 maisons rue Jacques BREL et en rappelant les propos de Monsieur le Maire expliquant supprimer une voirie pour faire gagner de l'argent au promoteur. Monsieur LINARES se demande qui fait gagner de l'argent au promoteur.

Monsieur le Maire confirme que dans ce cas c'est l'opposition qui a fait gagner de l'argent à un promoteur suite à un recours car il est beaucoup moins onéreux de faire un terrain de pétanque plutôt qu'une voirie structurante.

Monsieur LINARES constate qu'il y a deux pages sur l'ancien maire (Monsieur MIGUEL) et cinq lignes sur le Débat d'Orientation Budgétaire.

Monsieur LINARES poursuit sa lecture et dit que Monsieur le Maire se réfugie régulièrement derrière les avis des Architectes des Bâtiments de France (ABF).

Monsieur le Maire rappelle qu'un procès-verbal reflète les débats réalisés et non les déclarations de tout le monde et informe Monsieur LINARES que sa déclaration sera annexée au procès-verbal du présent conseil municipal.

Par 17 voix pour et 6 voix contre (Liste Saint-Jory Demain), le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 16 février 2022.

GURY Franck, MOLINA Jean-Louis, CAUREL Sophie, CARNEIRO Jean-Marc, TAUPIAC Sébastien et BELBEZE Isabelle, absents lors dudit Conseil, ne prennent pas part au vote.

2) Information sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations

- **Décision N°2022-01 du 24/02/2022 - Marché public de service innovant, d'installation et de maintenance d'un dispositif d'alerte attentat/intrusion et alerte pour les risques majeurs pour la ville de Saint-Jory et de ses bâtiments publics**

Suite à l'avis public d'appel à la concurrence publié le 23 novembre 2021 concernant le marché public de service innovant, d'installation et de maintenance d'un dispositif d'alerte attentat/intrusion et alerte pour les risques majeurs pour la ville de Saint-Jory et de ses bâtiments publics.

La présente consultation a été lancée dans le cadre du décret N°2018-1225 du 24 décembre 2018 introduisant une expérimentation en matière d'achat public innovant.

Suite à l'analyse de l'offre unique, le marché est attribué tel que détaillé ci-dessous :

Nom de la société	
MY KEEPER	
HT	TTC
40 710.00€	48 852.00€

Cette somme sera inscrite au budget communal 2022.

Madame MURADOR dit s'être documentée sur le sujet et demande si cela concerne exclusivement le matériel et demande la durée du marché.

Monsieur le Maire répond que c'est un marché de trois ans et que le montant comprend la fourniture, l'assistance et la formation.

- **Décision N°2022-02 du 15/03/2022 - Marché public de mission de contrôle technique pour l'extension de 5 classes de l'école élémentaire Jean de La Fontaine**

Suite à l'avis public d'appel à la concurrence publié le 15 décembre 2021 concernant le marché public de mission de contrôle technique pour l'extension de 5 classes de l'école élémentaire Jean de La Fontaine.

La présente consultation a été lancée dans le cadre de l'article L2123-1 du Code de la commande publique.

Suite à l'analyse des offres le marché est attribué tel que détaillé ci-dessous :

	ENTREPRISES						
	APAVE SUD EUROPE	DEKRA INDUSTRIAL	QUALICONSULT	ALPES CONTROLES	SOCOTEC CONSTRUCTION	VERITAS CONSTRUCTION	BTP CONSULTANT
Note sur 40 : Prix	29,19	23,22	22,53	27,69	40	0	27,33
Note sur 60 : Valeur Technique	52,15	57,35	58,87	48,91	40,94	21,67	51,41
Total Général sur 100	81,34	80,57	81,40	76,6	80,94	21,67	78,74
Proposition de classement	2	4	1	6	3	Non classé	5

Le résultat de l'analyse, au regard des critères de jugement des offres énoncées dans le règlement de consultation, fait ressortir l'entreprise QUALICONSULT comme étant la solution la plus pertinente.

Nom de la société	
QUALICONSLT	
Montant en euros HT	Montant en euros TTC
12 430.00€	14 916.00€

Cette somme sera inscrite au budget communal 2022.

- **Décision N°2022-03 du 15/03/2022 - Marché public de coordination sécurité et protection de la santé pour la construction d'une extension de 5 classes de l'école élémentaire Jean de La Fontaine**

Suite à l'avis public d'appel à la concurrence publié le 15 décembre 2021 concernant le marché public de mission de coordination sécurité et protection de la santé pour la construction d'une extension de 5 classes de l'école élémentaire Jean de La Fontaine.

La présente consultation a été lancée dans le cadre de l'article L2123-1 du Code de la commande publique. Suite à l'analyse des offres le marché est attribué tel que détaillé ci-dessous :

	ENTREPRISES									
	BECS	APAVE SUD EUROPE	DEKRA INDUSTRIAL	OPUS BÂTI	VERITAS CONSTRUCTION	QUALICONSLT	SOCOTEC CONSTRUCTION	EXELL SECURITE	BTP CONSULTANTS	ALPE CONTROLES
Note sur 40 :Prix	17,99	21,3	21,07	34,05	32,62	26,67	40	26,67	26,83	25,63
Note sur 60 : Valeur Technique	56,09	43,78	45,3	45,33	39,79	42,21	39,6	43,55	43,14	42,55
Total général sur 100	74,08	65,08	66,37	79,38	72,41	68,88	79,6	70,22	69,97	68,18
Proposition de classement	3	10	9	2	4	7	1	5	6	8

Le résultat de l'analyse, au regard des critères de jugement de l'offre énoncée dans le règlement de consultation, fait ressortir SOCOTEC CONSTRUCTION comme étant la solution la plus pertinente.

Nom de la société	
SOCOTEC CONSTRUCTION	
Montant en euros HT	Montant en euros TTC
3 780.00€	4 536.00€

Cette somme sera inscrite au budget communal 2022.

RESSOURCES HUMAINES

3) Délibération n°2022-18 - Modification du tableau des effectifs - Suppression de postes non pourvus

Monsieur le Maire indique que différents postes créés par délibérations du Conseil Municipal ne sont plus pourvus pour différentes raisons : avancement de grade, promotion interne ou autres nominations, retraite ou mutation. Afin d'actualiser le tableau des effectifs, il convient de supprimer ces postes.

Le Comité Technique a donné un avis favorable à ces suppressions lors de sa réunion du 12 avril 2022.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de supprimer les postes suivants :

Filière administrative :

– Poste d'adjoint administratif principal 2^{ème} classe à temps complet, créé par délibération n°2021-45 du 8 juillet 2021, suite à changement d'affectation

Filière culturelle :

– Poste d'adjoint du patrimoine à temps non complet 17.5h hebdomadaires, créé par délibération n°2010-75 du 22 juillet 2010, suite à mutation

Filière technique :

– Poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet, créé par délibération n°2014-097 du 6 novembre 2014, suite à retraite

Filière police :

– Poste de gardien brigadier à temps complet, créé par délibération n°2020-15 du 23 mai 2020, suite à mutation

À l'unanimité, le Conseil Municipal

- Décide de supprimer les postes non pourvus tels qu'énoncés par Monsieur le Maire.
- Modifie le tableau des effectifs en conséquence.

4) Délibération n°2022-19 - Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste permanent d'agent d'accueil en centre social à temps non complet

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la mutation de l'agent qui occupait les fonctions d'agent d'accueil à l'espace d'animations de la commune, chargé notamment de l'accueil du service, et à raison de 17h30 hebdomadaires, il est nécessaire de recruter un nouvel agent sur ce poste.

Au vu des missions confiées, accueil et orientation du public, tâches administratives et interventions ponctuelles dans les animations du service, il convient de créer le poste à temps non complet à raison de 17h30 hebdomadaires au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs.

L'emploi d'agent d'accueil pourra ainsi être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, au sein du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, et relevant d'un des grades suivants :

- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
- Adjoint administratif principal 1^{ère} classe

Toutefois, lors d'une éventuelle et ultérieure vacance de poste, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base des articles L332-14 et L332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent contractuel ainsi recruté devra justifier du diplôme nécessaire au passage du concours correspondant, ou de l'expérience professionnelle requise pour le recrutement par voie statutaire.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Par 22 voix pour et 7 abstentions (liste « Saint-Jory Demain »), le Conseil Municipal

- Décide de créer l'emploi d'agent d'accueil en centre social à temps non complet 17.5 heures hebdomadaires à pourvoir selon les conditions statutaires, ou à défaut par voie contractuelle et relevant des grades suivants :
 - Adjoint administratif
 - Adjoint administratif principal 2^{ème} classe
 - Adjoint administratif principal 1^{ère} classe
- Dit que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune
- Modifie le tableau des effectifs en conséquence.

5) Délibération n°2022-20 - Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste permanent d'agent polyvalent de restauration à temps complet

Le Maire informe le Conseil Municipal que suite au départ à la retraite d'un adjoint technique à temps complet du service entretien, le remplacement a été assuré en interne par un agent titulaire du service de la restauration municipale.

Il convient aujourd'hui de remplacer ledit agent au sein du service de la restauration municipale.

Afin de permettre le recrutement d'un agent sur l'emploi d'agent polyvalent de restauration, le Maire proposera de créer un poste à temps complet au sein de la filière technique dans le tableau des effectifs.

La création de ce poste permettra la pérennisation de l'agent assurant les remplacements au sein du service.

L'emploi d'agent polyvalent de restauration pourra ainsi être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, au sein du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, et relevant d'un des grades suivants :

- Adjoint technique
- Adjoint technique principal 2^{ème} classe
- Adjoint technique principal 1^{ère} classe

Toutefois, lors d'une éventuelle et ultérieure vacance de poste, et en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur la base des articles L332-14 et L332-8 du Code Général de la Fonction Publique. Dans ce cas, l'agent contractuel ainsi recruté devra justifier du diplôme nécessaire au passage du concours correspondant, ou de l'expérience professionnelle requise pour le recrutement par voie statutaire.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

À l'unanimité, le Conseil Municipal

- Décide de créer l'emploi d'agent polyvalent de restauration à temps complet à pourvoir selon les conditions statutaires, ou à défaut par voie contractuelle et relevant des grades suivants :
 - Adjoint technique
 - Adjoint technique principal 2^{ème} classe
 - Adjoint technique principal 1^{ère} classe
- Dit que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune
- Modifie le tableau des effectifs en conséquence.

6) Délibération n°2022-21 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel – Actualisation de la délibération n°2021-48 du 8 juillet 2021

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du comité technique en date du 1^{er} juillet 2021 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la commune de Saint-Jory, part IFSE,

Vu la délibération n°2021-48 du 8 juillet 2021 relative à la mise en place de l'IFSE,

VU l'avis du comité technique en date du 12 avril 2022 relatif à la mise en place du CIA,

Considérant qu'il y a lieu d'instaurer au sein de la commune un Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP), en lieu et place du régime indemnitare existant pour les agents de la commune (sauf cadres d'emplois non concernés),

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de mettre en place le cadre général de ce régime indemnitare pour chaque cadre d'emploi, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

Le Maire proposera à l'assemblée délibérante d'actualiser la délibération du 8 juillet 2021 instaurant le RIFSEEP en y intégrant le CIA et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : les bénéficiaires

Le présent régime indemnitare est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public occupant un emploi permanent au sein de la commune et exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Le RIFSEEP est applicable à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants (hors police municipale) :

- Filière administrative : attachés, rédacteurs et adjoints administratifs
- Filière technique : ingénieurs, techniciens, agents de maîtrise, adjoints techniques
- Filière médico-sociale : puéricultrices, infirmiers en soins généraux, conseillers socio-éducatifs, psychologues, assistants socio-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants, infirmiers, agents sociaux, agents spécialisés des écoles maternelles, auxiliaires de puériculture
- Filière culturelle : attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques, adjoints du patrimoine,
- Filière animation : animateurs, adjoints d'animation
- Filière sportive : conseillers des activités physiques et sportives, éducateurs des activités physiques et sportives, opérateurs des activités physiques et sportives
- Agents occupant un emploi fonctionnel

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents de droit privé
- Les collaborateurs de cabinet
- Les agents vacataires
- Les agents contractuels de droit public faisant l'objet d'une rémunération forfaitaire (enseignant études surveillées notamment)

Article 2 : structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- Le Complément Indemnitare Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Article 3 : l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitare.

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, ce qui permet de verser un montant de régime indemnitare cohérent pour les agents exerçants

la même fonction. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Critères proposés :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Niveau hiérarchique
- Niveau d'encadrement
- Niveau de responsabilités lié aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- Nombre de collaborateurs (encadrés indirectement et directement)
- Type de collaborateurs encadrés
- Organisation du travail des agents, gestion des plannings
- Délégation de signature
- Conduite de projet
- Préparation et/ou animation de réunion
- Conseil aux élus

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- Technicité/niveau de difficulté
- Champ d'application/polyvalence
- Pratique et maîtrise d'un outil métier (langue étrangère, logiciel métier)
- Utilisation d'outils / de machines
- Habilitation / certification
- Niveau de diplôme attendu
- Habilitation/certification
- Actualisation des connaissances / Veille réglementaire
- Connaissance requise
- Autonomie

Sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Relations externes/internes (typologie des interlocuteurs)
- Risque d'agression physique et/ou verbale
- Charge mentale
- Effort physique
- Travail isolé
- Exposition aux risques de contagion(s) et maladies
- Exposition aux risques de blessure(s) et accidents
- Variabilité des horaires
- Contraintes météorologiques
- Acteur de la prévention

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose notamment sur la capacité à exploiter les acquis de l'expérience. Monsieur le Maire propose de retenir les critères suivants :

- Expérience dans d'autres domaines
- Nombre d'années d'expérience sur le poste / dans le domaine d'activité
- Niveau de diplôme détenu
- Parcours de formation professionnelle suivi
- Connaissance de l'environnement de travail
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- À minima tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Article 4 : Modalités de versement de l'IFSE

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Le montant individuel d'IFSE déterminé est versé pour partie mensuellement et pour partie annuellement.

La base de l'IFSE annuelle, versée en novembre, est fixée comme suit :

- Catégorie A : 1 400€ bruts
- Catégorie B : 1 200€ bruts
- Catégorie C, Groupe 1 : 1 000€ bruts
- Catégorie C, Groupe 2 : 900€ bruts

Le solde est versé mensuellement.

Les agents sur emploi permanent

- Admis à exercer leurs fonctions à temps partiel et à temps partiel thérapeutique,
- Occupant un emploi à temps non complet,
- Recrutés par la commune en cours d'année ou quittant la commune en cours d'année,

Bénéficient de l'IFSE au prorata de leur temps de service.

Article 5 : Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

L'IFSE mensuelle suit le sort du traitement indiciaire.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Elle est maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'IFSE est suspendue en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), la part annuelle de l'IFSE versée en novembre fait l'objet d'abattements déterminés comme suit, la période de référence s'entendant du 1^{er} novembre N-1 au 31 octobre N :

1^{er} abattement :

CMO	Incidence sur la part annuelle fixe de l'IFSE
De 1 à 14 jours calendaires inclus	Maintien de la prime
De 15 à 30 calendaires jours inclus	Baisse de 20% de la prime
De 31 à 59 calendaires jours inclus	Baisse de 35% de la prime
De 60 à 90 calendaires jours inclus	Baisse de 50% de la prime
Au-delà de 90 jours	Suppression de la prime

2^{ème} abattement :

Nombre d'arrêts sur la période de référence	Incidence sur la part annuelle fixe de l'IFSE
À partir de 2 arrêts	10%
Entre 3 et 5 arrêts	30%
Au-delà de 5 arrêts	40%

Article 6 : Maintien à titre individuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

Au titre du principe de libre administration des collectivités, le conseil municipal décide de maintenir, à titre individuel, le montant indemnitaire perçu par les agents, dont ils bénéficiaient au titre des dispositions antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise en place du RIFSEEP et ce jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent. Ce montant est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Article 7 : le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés, en plus de l'atteinte des objectifs fixés sur l'année écoulée, les critères ci-dessous. Il s'agit d'une liste non exhaustive des critères d'évaluation de l'entretien professionnel dont les définitions et le niveau d'attente peuvent différer en fonction du niveau de responsabilité de l'agent.

	Critères d'évaluation	Définition du critère
Critères communs à l'ensemble des agents	Compétences techniques	
	Connaissance des savoir-faire techniques	Connaissance des concepts de base et des principaux outils relatifs aux tâches prescrites et aux compétences requises (cf. fiche de poste).
	Entretien et développement des compétences	Souci de la conservation et du développement de ses compétences
	Compétences professionnelles	
	Fiabilité et qualité de son activité	Niveau de conformité des opérations réalisées
	Respect des consignes	Ordre d'exécution, règlement intérieur, hygiène/sécurité...
	Gestion du temps	Organisation du travail en fonction de la tâche confiée Ajout CDS : Réactivité, gestion des priorités, capacités à faire face à l'urgence
	Force de proposition, adaptabilité, disponibilité	Capacité à faire des suggestions et proposer des améliorations. Capacité à intégrer les évolutions conjoncturelles et / ou structurelles et à assurer la continuité du service Ajout CDS : Capacité à prendre seul des décisions permettant l'amélioration de son activité et celle des autres.
	Respect des obligations statutaires	Devoir de réserve, discrétion, secret professionnel, obéissance, neutralité...

	Compétences relationnelles	
	Relations avec les élus	Respect des élus et des règles de courtoisie. Ajout CDS : rend compte de son activité
	Relations avec la hiérarchie	Respect de la hiérarchie et des règles de courtoisie, rend compte de son activité
	Capacités à travailler en équipe, relations avec les collègues	Capacité à développer des relations positives et constructives, à faire circuler l'information Respect de ses collègues et des règles de courtoisie, écoute et prise en compte des autres, solidarité professionnelle
	Relations avec le public, les usagers	Politesse, écoute, neutralité et équité
Critères propres aux responsables de service	Transversalité managériale	Dialogue et communication avec les autres managers de la structure de façon à optimiser la coopération des acteurs.
	Compétences liées à l'expertise	
	Gestion de projet	Capacité à entreprendre avec méthode un projet aboutissant à la réalisation d'un service ou d'un produit fini
	Gestion budgétaire	Compréhension de l'environnement des ressources budgétaires applicables à l'activité
	Résolution de problème	Capacité à trouver des solutions pertinentes à des problèmes professionnels complexes
Critères propres aux encadrants intermédiaires et aux responsables de service	Capacités managériales ou le cas échéant à exercer des fonctions de niveau supérieur	
	Accompagnement des agents / Animation d'équipe	Capacité à écouter, comprendre, accompagner les agents placés sous sa responsabilité, à motiver, dynamiser un collectif de travail.
	Gestion des conflits	Capacité à prévenir, gérer et résoudre les situations de conflits, de manière équitable.
	Communication / Information	Circulation ascendante et descendante de l'information et communication au sein de l'équipe.
	Organisation du travail de l'équipe / Planification	Capacité à organiser le travail en distribuant individuellement les tâches à accomplir.
	Fixation d'objectifs	Capacité à décliner les objectifs du service en objectifs individuels et à en évaluer les résultats.
	Délégation	Capacité à partager avec les agents des tâches à responsabilité de façon à promouvoir leur compétence et alimenter leur motivation.
	Supervision / Contrôle	Capacité à s'assurer de la bonne réalisation des tâches et activités de l'équipe.
Critère propre aux responsables de service	Accompagner le changement	Capacités à accompagner les évolutions de son secteur et/ou de sa structure en créant l'adhésion

Article 8 : Modalités de versement du CIA

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'État ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Le CIA sera versé en une fois au mois de juin suite aux entretiens professionnels annuels.
Son versement est donc facultatif à titre individuel.

Le CIA suit le sort du traitement indiciaire.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le CIA est maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Il est maintenu en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

Il est en revanche suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 9 : Répartition par groupes de fonctions (IFSE et CIA)

Pour l'État, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds détaillés dans le tableau ci-dessous. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie	Filière / Cadres d'emplois	Groupe	Fonction	Montant max IFSE	Montant max CIA	Total annuel en €	Montant plafond retenu par l'organe délibérant
A	<u>Filière administrative:</u> Attaché	Groupe 1	Direction	36 210	6 390	42 600	42 600
		Groupe 2	Adjoint Direction	32 130	5 670	37 800	37 800
		Groupe 3	Resp. service	25 500	4 500	30 000	30 000
		Groupe 4	Sujétions ou resp. particulière	20 400	3 600	24 000	24 000

A	<u>Filière technique:</u> Ingénieurs	Groupe 1	Direction	36 210	6 390	42 600	42 600
		Groupe 2	Adjoint Direction / Resp service	32 130	5 670	37 800	37 800
		Groupe 3	Sujétions ou resp. particulière	25 500	4 500	30 000	30 000

A	<u>Filière Médico-Sociale :</u>	Groupe 1	Direction / Resp service	25 500	4 500	30 000	30 000
---	---------------------------------	----------	--------------------------	--------	-------	--------	--------

Catégorie	Filière / Cadres d'emplois	Groupe	Fonction	Montant max IFSE	Montant max CIA	Total annuel en €	Montant plafond retenu par l'organe délibérant
	Conseiller socio-éducatif	Groupe 2	Sujétions ou resp. particulière	20 400	3 600	24 000	24 000

A	Filière Médico-Sociale : Psychologue	Groupe 1	Direction / Resp service	22 000	3 100	25 100	25 100
		Groupe 2	Sujétions ou resp. particulière	18 000	2 700	20 700	20 700

A	Filière Médico-Sociale : Éducateur de Jeunes Enfants	Groupe 1	Direction	14 000	1 680	15 680	15 680
		Groupe 2	Adjoint Direction / Resp service	13 500	1 620	15 120	15 120
		Groupe 3	Sujétions ou resp. particulière	13 000	1 560	14 560	14 560

A	Filière Médico-Sociale : Assistant socio-éducatif Puéricultrice Infirmier en soins généraux	Groupe 1	Direction / Resp service	19 480	3 440	22 920	22 920
		Groupe 2	Sujétions ou resp. particulière	15 300	2 700	18 000	18 000

A	Filière Culturelle: Conservateurs de bibliothèque	Groupe 1	Direction	34 000	6 000	40 000	40 000
		Groupe 2	Adjoint Direction / Resp service	31 450	5 550	37 000	37 000
		Groupe 3	Sujétions ou resp. particulière	29 750	5 250	35 000	35 000

A	Filière Culturelle: Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires	Groupe 1	Direction / Resp service	29 750	5 250	35 000	35 000
		Groupe 2	Sujétions ou resp. particulière	27 200	4 800	32 000	32 000

B	Rédacteur Animateur Éducateur des APS Technicien	Groupe 1	Direction	17 480	2 380	19 860	19 860
		Groupe 2	Resp. service ou Adjoint	16 015	2 185	18 200	18 200
		Groupe 3	Agent d'instruction	14 650	1 995	16 645	16 645

Catégorie	Filière / Cadres d'emplois	Groupe	Fonction	Montant max IFSE	Montant max CIA	Total annuel en €	Montant plafond retenu par l'organe délibérant
B	Filière Culturelle: Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Direction / Resp service	16 720	2 280	19 000	19 000
		Groupe 2	Sujétions ou resp. particulière	14 960	2 040	17 000	17 000
C	Adjoint administratif / Agent de maîtrise / Adjoint technique / Auxiliaire de puériculture / Agent social / ASEM / Adjoint du patrimoine / Adjoint d'animation / Opérateur des APS	Groupe 1 / échelle 1	Responsable service ou Adjoint	11 340	1 260	12 600	12 600
		Groupe 1 / échelle 2	Chef d'équipe				
		Groupe 2 / échelle 1	Agent d'instruction	10 800	1 200	12 000	12 000
		Groupe 2 / échelle 2	Agent d'exécution				

Article 10 : Modulation individuelle de l'IFSE pour les régisseurs d'avances et de recettes

Compte tenu des sujétions particulières liées à la fonction de régisseurs d'avances et de recettes, ainsi que du non-cumul de l'IFSE avec l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, l'agent désigné exerçant ces missions bénéficie à ce titre d'une modulation individuelle de l'IFSE.

Cette modulation individuelle figure en annexe.

Elle est conditionnée à la production d'un arrêté individuel fixant le montant de la régie ainsi que le régisseur titulaire et son suppléant et peut se cumuler à la Nouvelle Bonification Indiciaire correspondante s'il y a lieu. Cette modulation prend fin dès que l'agent n'assure plus lesdites missions.

Les mandataires suppléants perçoivent 40% du montant perçu par le titulaire et en cas de remplacement pour une durée de 6 mois ou plus sur l'année, perçoivent le montant du titulaire proratisé à la durée du remplacement.

Article 11 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec :

- La nouvelle bonification indiciaire – NBI
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail :
 - L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS
 - L'indemnité d'astreinte ;
 - L'indemnité de permanence ;
 - L'indemnité d'intervention ;
 - L'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections – IFCE
 - L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
 - L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)

- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, supplément familial de traitement...)
- Le supplément familial de traitement
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- La prime exceptionnelle COVID-19.

Madame BELBEZE demande s'il y a une incidence financière ?

Monsieur DE LA HOZ répond qu'il n'y a aucune augmentation, que cela correspond au demi-traitement précédent.

À l'unanimité, le Conseil Municipal

- Décide d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- Autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- Abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (hors filière police municipale et IHTS) ;
- Dit que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune

Annexe 1

Modulation IFSE Sujétions – Régisseurs d'avances et de recettes

Cf. arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents

Les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents sont fixés, compte tenu de l'importance des fonds maniés, d'après le barème ci-après :

Régisseur d'avances	Régisseur de recettes	Régisseur d'avances et de recettes	Montant du cautionnement (En euros)	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (En euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	Montant total de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement		
Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 1 220	Jusqu'à 2 440	-	110
De 1 221 à 3 000	De 1 221 à 3 000	De 2 441 à 3 000	300	110
De 3 001 à 4 600	De 3 001 à 4 600	De 3 000 à 4 600	460	120
De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	De 4 601 à 7 600	760	140
De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	De 7 601 à 12 200	1 220	160
De 12 200 à 18 000	De 12 201 à 18 000	De 12 201 à 18 000	1 800	200
De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	De 18 001 à 38 000	3 800	320

De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	De 38 001 à 53 000	4 600	410
De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	De 53 001 à 76 000	5 300	550
De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	De 76 001 à 150 000	6 100	640
De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	De 150 001 à 300 000	6 900	690
De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	De 300 001 à 760 000	7 600	820
De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	De 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050
Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	Au-delà de 1 500 000	1 500 par tranche de 1 500 000	46 par tranche de 1 500 000

7) Délibération n°2022-22 - Régime indemnitaire de la police municipale

Monsieur le Maire rappelle qu'en raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique d'État, le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale fait l'objet d'une construction autonome résultant de l'article L714-14 du Code générale de la fonction publique et par dérogation à l'article 714-4 du même code.

En parallèle du RIFSEEP mis en place pour les autres cadres d'emploi, Monsieur le Maire propose de l'actualisation du régime indemnitaire perçu par les agents relevant de la filière police municipale

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent au sein de la commune, exerçant leurs fonctions à temps complet, temps non complet ou temps partiel, et relevant d'un des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale (catégorie B)
- Agents de police municipale (catégorie C)

Article 2 : Structure du régime indemnitaire de la police municipale

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière municipale est composé :

- D'une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)
- D'un Indemnité Spéciale mensuelle de Fonctions (ISF)
- D'une Indemnité Horaire pour travail de Nuit

Article 3 : L'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT)

Conformément au décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, Monsieur le Maire propose d'attribuer l'IAT aux agents de la filière police municipale, et dans les conditions suivantes :

Peuvent percevoir cette indemnité, les agents titulaires et stagiaires de catégorie C, de catégorie B dont la rémunération et au plus égale à celle correspondant à l'indice brut 380

Monsieur le Maire rappellera que cette indemnité est indépendante de toute heure supplémentaire et est attribuée et modulée en tenant compte de la manière de servir de l'agent dans ses fonctions.

À chaque grade correspond un montant de référence annuel de l'IAT indexé sur la valeur du point de la fonction publique. L'enveloppe globale attribuée aux agents du grade est ensuite obtenue en multipliant le montant de référence par un coefficient multiplicateur voté compris entre 1 et 8, puis par l'effectif du grade pouvant prétendre à l'indemnité.

Monsieur le Maire propose de prévoir les coefficients maximums :

GRADES OUVRANT DROIT À L'IAT	Montants de référence annuels (au 1 ^{er} janvier 2017)	Coefficient Maximum
Chef de service de police municipale jusqu'à l'IB 380	595.77€	8
Chef de police municipale (en voie d'extinction)	495.93€	8
Brigadier-chef principal	495.93€	8
Gardien-Brigadier (anciennement brigadier)	475.31€	8
Gardien-Brigadier (anciennement gardien)	469.88€	8

Monsieur le Maire pourra moduler le montant de cette indemnité dans le cadre de l'arrêté d'attribution individuelle selon les fonctions exercées, les responsabilités et sujétions ou contraintes auxquelles l'agent doit faire face dans l'exercice de ses fonctions et la valeur professionnelle de l'agent en se basant sur les entretiens professionnels.

Le montant individuel annuel attribué sera versé sous 3 périodicités :

1/ Une part versée une fois par an en novembre qui fera l'objet des abattements prévus pour les agents des autres filières :

En cas de congé de maladie ordinaire (CMO), la part d'IAT versée en novembre fait l'objet d'abattements déterminés comme suit, la période de référence s'entendant du 1^{er} novembre N-1 au 31 octobre N :

1^{er} abattement :

CMO	Incidence sur la part annuelle fixe de l'IFSE
De 1 à 14 jours calendaires inclus	Maintien de la prime
De 15 à 30 calendaires jours inclus	Baisse de 20% de la prime
De 31 à 59 calendaires jours inclus	Baisse de 35% de la prime
De 60 à 90 calendaires jours inclus	Baisse de 50% de la prime
Au-delà de 90 jours	Suppression de la prime

2^{ème} abattement :

Nombre d'arrêts sur la période de référence	Incidence sur la part annuelle fixe de l'IFSE
À partir de 2 arrêts	10%
Entre 3 et 5 arrêts	30%
Au-delà de 5 arrêts	40%

2/ Une part versée une fois par an en juin, qui fera suite aux entretiens professionnels annuels

3/ une part versée mensuellement

L'IAT suit le sort du traitement indiciaire.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'IAT est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Elle est maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'IAT est suspendue en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 4 : L'Indemnité Spéciale mensuelle de Fonctions des agents et chefs de service de police municipale (ISF)

Conformément au décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale, l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions attribuée aux agents de la filière police municipale est déterminée en appliquant au montant mensuel du traitement soumis à retenue pour pension de l'agent concerné un taux individuel

Le taux maximum est fixé comme suit :

GRADES OUVRANT DROIT À L'ISF	Taux Maximum retenu (en % du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension)
Catégorie B : <ul style="list-style-type: none">- Chef de service de police municipale principal de 1^{ère} classe,- Chef de service de police municipale principal 2^{ème} classe- Chef de service de police municipale	30% au-delà de l'indice brut 380 22% jusqu'à l'indice brut 380
Catégorie C : <ul style="list-style-type: none">- Chef de police municipale (en voie d'extinction)- Brigadier-chef principal- Gardien-Brigadier	20%

Monsieur le Maire propose de maintenir le taux maximal déjà appliqué et validé par délibération n°2019-20 du 21 mars 2019.

L'ISF fait l'objet d'un versement mensuel et suit le sort du traitement indiciaire.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, l'ISF est maintenue dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congés annuels ;
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service.

Elle est maintenue en cas de congés de maternité, d'adoption et de paternité et d'accueil de l'enfant.

L'ISF est suspendue en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 5 : Cumuls possibles avec l'IAT et l'ISF

Le régime indemnitaire attribué aux agents relevant de la filière police municipale est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- La nouvelle bonification indiciaire – NBI

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (et lorsqu'elles sont mises en place) :
 - L'indemnité horaire pour travaux supplémentaires - IHTS
 - L'indemnité d'astreinte ;
 - L'indemnité de permanence ;
 - L'indemnité d'intervention ;
 - L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
 - L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA...)
- Le supplément familial de traitement
- La prime exceptionnelle COVID-19.

Article 6 : L'indemnité horaire pour travail normal de nuit

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
 Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,
 Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'instaurer l'indemnité horaire pour travail normal de nuit au bénéfice des agents relevant de la filière police municipale.

Les conditions d'octroi sont les suivantes : accomplir un service normal entre 22 heures et 5 heures du matin, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 :

- 0.17 euros par heure.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit :

- 0.80 euros par heure,

Aucune modulation ne peut être faite.

La notion de travail intensif s'entend de celle qui consiste en une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance.

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

Le versement de cette indemnité s'effectuera sur la base d'un état mensuel établi par le responsable de service.

À l'unanimité, le Conseil Municipal

- Décide d'actualiser le régime indemnitaire pour la filière municipale tel que présenté ci-dessus
- Décide d'instaurer l'indemnité horaire pour travail normal de nuit dans les conditions présentées ci-dessus, au bénéfice des agents de la filière police municipale
- Autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant des indemnités versées aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus
- Abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire de la police municipale
- Dit que les crédits budgétaires correspondants sont inscrits au chapitre 012 du budget de la commune

8) Délibération n°2022-23 - Convention relative à la dématérialisation de la transmission des données d'état civil à l'INSEE – Approbation et autorisation de signature

Le Maire informe le Conseil Municipal que conformément à l'instruction générale relative à l'état civil (IGREC), les communes transmettent à l'INSEE des bulletins statistiques lors de l'enregistrement d'un acte d'état civil, d'une transcription ou d'une mention en marge. Ces informations permettent à l'INSEE la tenue et la mise à jour du Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (R.N.I.P.P.).

Le logiciel métier utilisé par la commune permet, sous réserve de la signature d'une convention avec l'INSEE la dématérialisation de la transmission des bulletins, qui sont à ce jour envoyés par courrier.

C'est à cette fin que Monsieur le Maire propose la signature de la convention jointe à la présente afin de débloquent l'option sur le logiciel métier.

À l'unanimité, le Conseil Municipal

- Approuve la convention de dématérialisation de la transmission des données de l'état civil avec l'INSEE
- Autorise le Maire à la signer

9) Délibération n°2022-39 - Débat sur le projet municipal des jardins partagés

Monsieur le Maire propose de déplacer le projet des jardins partagés initialement prévu chemin du Bougeng sur deux autres parcelles de part et d'autre de Saint-Jory.

Le Maire explique que les voisins limitrophes de la parcelle du chemin du Bougeng sont en effet intéressés pour acquérir cette parcelle.

Avec le montant de la vente, il sera possible de réaliser 2 projets de jardins partagés dans le délai d'un an et demi.

Le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver ce projet

Madame MURADOR demande à Monsieur le Maire de faire une déclaration au nom de Saint-Jory Demain sur le dossier de la présente délibération. Cette déclaration fait part de leur positionnement sur ce dossier. Cette déclaration sera annexée au procès-verbal de ce conseil municipal.

Monsieur le Maire rappelle que la proposition de Monsieur MIGUEL n'a été contredite par personne au précédent conseil municipal sauf par Monsieur le Maire et son équipe surpris de la déclaration de celui-ci. Monsieur le Maire rappelle qu'à l'origine, c'est l'opposition actuelle qui avait mis en vente ce terrain à un promoteur avant les élections de 2014 et suite à son élection, Monsieur le Maire a annulé ce projet de vente. Ce dossier des jardins partagés, dont les terrains appartiennent au CCAS, est évoqué à ce conseil municipal car la commune subventionne le CCAS. Donc, de façon indirecte, ce dossier concerne également la collectivité. De plus, Monsieur le Maire évoque des propos tenus par des membres du bureau de l'association Graines d'Avenir, qui qualifie l'action municipale de « politique nauséabonde ». Monsieur le Maire en déduit que la confiance est rompue et le partenariat CCAS/Graines d'Avenir est compromis. Monsieur le Maire rappelle que le projet des jardins partagés faisait partie de sa profession de foi aux dernières élections et qu'il est toujours favorable à ce projet. De plus, il informe que ce terrain ne sera pas vendu à un promoteur mais aux voisins limitrophes désireux d'acquérir cet espace. Le coût sera défini par l'avis des domaines. Cette enveloppe permettra d'installer de nouveaux jardins partagés, répartis sur la commune.

Madame MURADOR propose de faire un vote à main levée pour savoir qui est favorable à l'installation des jardins partagés au chemin du Bougeng.

Madame BELBEZE demande, pourquoi revenir en arrière alors qu'il a été financé l'installation de puits sur ce terrain.

Monsieur le Maire indique qu'il est plus intéressant de récupérer plus de 300 000 € plutôt qu'en dépenser 150 000€. Il précise que l'argent gagné servira à réaliser les deux projets municipaux de jardins partagés, l'un vers le Bougeng et l'autre vers l'école Jean de la Fontaine.

Monsieur le Maire est d'accord pour rajouter un vote à ce débat comme tout le Conseil Municipal est d'accord. Et propose de voter le projet d'implantation des deux sites de jardins partagés.

Madame BELBEZE demande quand seront installés les nouveaux jardins partagés.

Monsieur le Maire répond qu'aucun calendrier n'est en préparation.

Monsieur le Maire souhaite revenir sur la délibération et propose de la voter suite à la demande de l'opposition.

Mesdames MURADOR et BELBEZE disent dans un premier temps ne pas voter cette délibération.

Monsieur le Maire trouve ce changement d'attitude surprenant.

Madame BELBEZE répond qu'elle souhaite la voter mais uniquement sur l'emplacement actuel et non sur deux autres parcelles de part et d'autre de Saint-Jory comme évoqué dans la délibération. En revanche, si Monsieur le Maire propose un calendrier, elle accepte de voter la délibération telle quelle.

Monsieur le Maire propose de passer au vote avec les jardins partagés sur les deux autres parcelles indiquées en précisant que ce nouveau projet sera réalisé d'ici un an et demi.

Par 22 voix pour et 7 abstentions (liste « Saint-Jory Demain »), le Conseil Municipal

- Approuve le projet de création de 2 jardins partagés sous réserve de la vente de la parcelle chemin du Bougeng.

SPORTS ET ASSOCIATIONS

10) Délibération n°2022-24 - Convention de location des chalets municipaux à d'autres communes

La commune possède huit chalets en bois et souhaite les mettre à la location à d'autres communes.

Effectivement, des communes souhaitent louer ces chalets pour leurs manifestations communales.

À cet effet, il est mis en place une tarification et une convention de location.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal ladite convention et la tarification suivante :

- 300 € par chalet pour une durée de deux jours (samedi et dimanche)
- 100€ par chalet et par jour de location supplémentaire

L'encaissement de la location se fera par émission de titre à l'article 752 de l'instruction M14.

À l'unanimité, le Conseil Municipal

- Approuve la tarification proposée,
- Autorise le Maire à signer la convention jointe à la présente délibération.

11) Délibération n°2022-25 - Convention pour l'implantation d'un parc de structures gonflables terrestres au lac de Braguessou à Saint-Jory

Pour contribuer à son développement touristique, la commune souhaite implanter un parc de structures gonflables terrestres et recherche pour cela un porteur de projet capable de financer, installer et exploiter, **pour une durée de 4 ans**, les équipements et services nécessaires. L'implantation sera obligatoirement réalisée au lac de Braguessou.

À ce titre il est présenté au conseil municipal une convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un parc de structures gonflables terrestres au Lac de Braguessou à Saint-Jory.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société qui aura été choisie, sera autorisée, à occuper, une partie du site du Lac de Braguessou afin qu'elle crée et exploite une activité.

Monsieur GURY informe que la structure sera surveillée et dégonflée chaque soir. De plus, l'emplacement sera clôturé.

À l'unanimité, le Conseil Municipal

- Approuve la convention d'occupation temporaire jointe,
- Autorise le Maire à la signer

12) Délibération n°2022-26 - Convention de mise à disposition de salles communales et équipements sportifs à des organismes de formations

La commune a été sollicitée pour louer des équipements sportifs communaux par un organisme de formations.

Monsieur le Maire présente le projet de convention de mise à disposition de salles communales et équipements sportifs à des organismes de formations.

Cette convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les organismes de formations seront autorisés à occuper les salles communales et équipements sportifs communaux afin de dispenser des formations diplômantes reconnues par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale.

Monsieur GURY précise que c'est un établissement de formation BPJEPS qui a sollicité la commune pour occuper les équipements sportifs. Suite à cela, et selon la réglementation, une consultation est en cours. Que le prix de location serait de 500€ par mois pour une utilisation de 2 jours par semaine avec un démarrage en septembre 2023.

Monsieur LINARES trouve que c'est une bonne initiative.

À l'unanimité, le Conseil Municipal

- Approuve la convention de mise à disposition telle que présentée,
- Autorise le Maire à la signer

FINANCES / MARCHÉS PUBLICS

13) Délibération n°2022-27 - Tarif du séjour été du Point Accueil Jeunes

Afin de permettre l'encaissement des participations familles au séjour Été, organisé par le Point Accueil Jeunes, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les tarifs suivants pour le séjour qui se déroulera du 18 au 22 juillet 2022 à Argelès sur mer.

Les activités proposées sont :

- 1 séance de bouée tractée
- 1 séance de kayak
- 1 journée d'excursion à Collioure
- Piscine au centre de vacances
- Plage

L'hébergement se fera au Centre de vacances Azurera à Argelès sur mer en pension complète :

Quotient Familial CAF	Tarif du séjour
Moins de 599	265 €
De 600 à 999	285 €
De 1000 à 1699	305 €
Plus de 1700	325 €

Cette tarification au quotient familial est effectuée à la demande de la Caisse d'Allocations Familiales afin de permettre l'accès à ce séjour à un maximum de jeunes.

Une déduction sera accordée aux familles bénéficiant de la carte vacances loisirs selon leur quotient familial :

QF en euros	0-400€	401-600€	601-800€	>800€
Montant des réductions CVL par jour	18	12	10	0

À l'unanimité, le Conseil Municipal

- Fixe le tarif de base du séjour été du Point Accueil Jeunes selon la grille présentée

14) Délibération n°2022-28 - Taxe locale sur la publicité extérieure : exonération du mobilier urbain

Par délibération n°2018-36 en date du 04/06/2018 et la délibération n° 2018-43 en date du 27 juillet 2018, la Commune a instauré une taxe locale sur la publicité extérieure sur les supports publicitaires fixes et visibles de toute voie ouverte à la circulation ainsi que le permet l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 5217-2 du Code général des collectivités territoriales, Toulouse Métropole est désormais compétente pour la gestion des abris de voyageurs sur son territoire en lieu et place de ses communes membres. En ce sens, Toulouse Métropole doit lancer une procédure de publicité et mise en concurrence pour la gestion des abris de voyageurs sur son territoire. Dans le cadre de la conclusion de ce contrat, Toulouse Métropole souhaite pouvoir percevoir une redevance d'occupation de son domaine public routier au titre de l'installation, l'exploitation et la valorisation que l'opérateur pourra faire de ces abris de voyageurs.

Or, l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales pose le principe de non-cumul de la redevance d'occupation du domaine public et de la taxe locale sur la publicité extérieure au titre d'un même support publicitaire (Rep. Min. intérieur n°01382 JO Sénat du 28 décembre 2017 – p. 4690) et ce même si deux autorités distinctes sont juridiquement compétentes pour percevoir l'une ou l'autre des recettes.

Ainsi, dans la mesure où l'article L. 2333-8 prévoit la possibilité de pouvoir exonérer totalement les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain de la taxe locale sur la publicité extérieure, il convient de délibérer pour exonérer les mobiliers urbains.

Cet article précise que l'instauration ou la suppression de l'exonération s'applique aux seuls contrats ou conventions dont l'appel d'offres ou la mise en concurrence a été lancé postérieurement à la délibération relative à cette instauration ou à cette suppression.

L'exonération susvisée est donc un préalable au lancement de la procédure de publicité et mise en concurrence du contrat métropolitain de gestion des abris de voyageurs

À l'unanimité, le Conseil Municipal

Vu l'article L. 2333-6 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 2333-8 du Code général des collectivités territoriales ;

- Exonère totalement de la taxe locale sur la publicité extérieure les dispositifs publicitaires apposés sur les abris-voyageurs implantés sur le domaine public de Toulouse Métropole ;
- Maintient, pour les autres dispositions, le régime de la taxe locale sur la publicité extérieure tel qu'il résulte des délibérations n°2018-36 en date du 04/06/2018 et la délibération n° 2018-43 en date du 27 juillet 2018,

15) Délibération n°2022-29 - Agrandissement école Jean de la Fontaine

Par Décision n°2021-62 concernant la demande de subvention pour la DETR pour l'agrandissement de l'école élémentaire Jean de La Fontaine, et dans la continuité de celle-ci, il convient de présenter au Conseil Municipal le projet d'agrandissement de l'Ecole Élémentaire Jean de la Fontaine ainsi que son plan de financement.

Plan de financement prévisionnel
Agrandissement Ecole Elementaire Jean de la Fontaine
31790 SAINT-JORY

Dépenses		Recettes	
	Coût prévu HT		Prévisionnel € HT
Etudes	141 297,00 €	Fonds propres maître d'ouvrage	
Divers (aléas, imprévus, révision des prix...)	50 000,00 €	Autofinancement	345 297,00 €
Travaux	1 019 000,00 €	Emprunt	- €
Matériels	10 000,00 €		
Mobilier	25 000,00 €	Aides publiques	
Acquisitions foncières	- €	Europe	- €
		Etat : DETR	400 000,00 €
		Etat : DSIL	- €
		Etat : autres	- €
		Région	- €
		Département 31	500 000,00 €
		Départements : autres	- €
		CAF	- €
		Autres aide publiques -1	- €
		Autres aide publiques -2	- €
		Autres aide publiques -3	- €
		Aides privées	
		Fédérations	- €
		Mécénat	- €
		Autres aides privées	- €
Total dépenses € HT	1 245 297,00 €	Total recettes € HT	1 245 297,00 €

À l'unanimité, le Conseil Municipal

- Approuve le projet de construction d'agrandissement de l'Ecole Élémentaire Jean de la Fontaine
- Approuve le coût du projet et le financement envisagé.

16) Délibération n°2022-30 - SDEHG - 1 BU 191 - Rénovation du coffret de commande Perruquet

Le Maire informe le conseil municipal que suite à la réception d'un rapport de non réparabilité daté du 14 octobre 2021, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

Rénovation du coffret de Commande EP " P22 PERRUQUET" :

- Dépose de l'ancienne enveloppe
- Pose d'un nouveau coffret conforme à la 17-200
- Mise en conformité du réseau d'éclairage public
- Prévoir Consuel
- Nouveau compteur à demander par la commune

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

<input type="checkbox"/> TVA (récupérée par le SDEHG)	712€
<input type="checkbox"/> Part SDEHG	2 894€
<input type="checkbox"/> Part restant à la charge de la commune (ESTIMATION)	919€
Total	4 525€

Avant de planifier les travaux correspondants, le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

À l'unanimité, le Conseil Municipal

- Approuve le projet tel que présenté
- Décide de couvrir la part restant à la charge de la commune sur ses fonds propres.

17) Délibération n°2022-31 - Compte de gestion 2021 du budget principal de la commune dressé par M. AGOSTA Jean-Marc, trésorier SGC Toulouse Couronne Est DRFIP d'Occitanie

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres et de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiements ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant la bonne gestion des finances de la Commune,

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 01 janvier 2021 au 31 décembre 2021, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune a perdu 2 200 000€ de dotation de fonctionnement de l'État, 900 000€ de la DETR, soit plus de 3 millions d'euros de manque à gagner de l'État. La CRC préconise d'augmenter les impôts de 180 000€. Si on compare ce qui est comparable, cela signifie que sur les 3 000 000€ de manque à gagner la CRC ne préconise qu'une augmentation de 180 000€ soit 6%.

Madame MURADOR demande comment font les autres communes.

Monsieur le Maire répond que les autres communes ont considérablement augmenté les impôts : certaines de plus de 15%.

À l'unanimité, le Conseil Municipal

- Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le trésorier de SGC Toulouse Couronne Est DRFIP d'Occitanie, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

18) Délibération n°2022-32 - Budget communal : vote du compte administratif 2021

Présentation est faite du budget primitif et des décisions modificatives de l'exercice considéré.

Il est demandé au Conseil Municipal de donner acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi

CALCUL DU RESULTAT 2021 COMMUNE						
	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés	448 600,24 €			418 652,26 €	448 600,24 €	418 652,26 €
Opérations de l'exercice	2 249 442,21 €	2 004 934,36 €	8 226 885,59 €	8 179 106,34 €	10 476 327,80 €	10 184 040,70 €
Total	2 698 042,45 €	2 004 934,36 €	8 226 885,59 €	8 597 758,60 €	10 924 928,04 €	10 602 692,96 €
Résultats de clôture	-693 108,09 €		370 873,01 €		-322 235,08 €	
RAR	1 349 520,15 €	2 124 419,00 €	-	-	1 349 520,15 €	2 124 419,00 €
Total	4 047 562,60 €	4 129 353,36 €	8 226 885,59 €	8 597 758,60 €	12 274 448,19 €	12 727 111,96 €
Résultats définitifs	81 790,76 €		370 873,01 €		452 663,77 €	

Et de constater les identités de ces valeurs avec les indications du compte de gestion approuvé préalablement

Madame BELBEZE demande ce que sont les rattachements et pourquoi le montant est si élevé.

Monsieur le Maire explique que le montant représente des engagements de 2021 dont les factures n'ont pas encore été réceptionnées ou qui l'ont été mais pas encore payée.

Madame BELBEZE s'interroge sur les délais de paiement qui sont très importants.

Monsieur le Maire indique que le délai cité est de 100 jours soit 3 mois. Monsieur le Maire indique que toutes les entreprises postulent pour travailler avec Saint-Jory, un simple exemple pour le nettoyage, avec avant 2 ou 3 entreprises qui avaient postulé, et maintenant il y en a 9 ou 10. Donc elles ne sont pas du tout inquiètes puisque celles qui travaillaient avec la commune repostulent à nouveau avec beaucoup d'autres nouvelles.

Monsieur le Maire cite les 6 préconisations de la CRC prenant les exemples qui ont maintenant été traités.

Madame BELBEZE félicite Monsieur le maire pour les mesures qui ont été prises, car si cela n'avait pas été le cas, le déficit aurait été plus important.

Monsieur le Maire explique le montant de l'excédent qui fait suite au cumul des résultats antérieurs.

Madame BELBEZE dit que d'autres collectivités basculent leur excédent de fonctionnement en investissement.

Monsieur le Maire informe que le résultat de la section d'investissement ne nécessite pas cette bascule pour le moment.

Madame BELBEZE dit constater qu'entre 2020 et 2021 les impôts ont augmenté alors que Monsieur le Maire dit le contraire.

Monsieur le Maire répond que c'est faux car il faut considérer les bases fiscales qui augmentent chaque année ce qui engendre une augmentation systématique des produits fiscaux sans qu'il n'y ait pour autant augmentation des taux votés en Conseil Municipal.

Monsieur le Maire (et son pouvoir) sort de la salle du Conseil Municipal.

Par 20 voix pour et 7 voix contre (Liste « Saint-Jory Demain »), le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de la 2^{ème} adjointe, Madame Martine AGASSE, délibérant sur le compte administratif du budget communal de l'exercice 2021 dressé par Monsieur Thierry FOURCASSIER, Maire lors de l'exercice 2021 :

- Donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi

CALCUL DU RESULTAT 2021 COMMUNE						
	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Résultats reportés	448 600,24 €			418 652,26 €	448 600,24 €	418 652,26 €
Opérations de l'exercice	2 249 442,21 €	2 004 934,36 €	8 226 885,59 €	8 179 106,34 €	10 476 327,80 €	10 184 040,70 €
Total	2 698 042,45 €	2 004 934,36 €	8 226 885,59 €	8 597 758,60 €	10 924 928,04 €	10 602 692,96 €
Résultats de clôture	-693 108,09 €		370 873,01 €		-322 235,08 €	
RAR	1 349 520,15 €	2 124 419,00 €	-	-	1 349 520,15 €	2 124 419,00 €
Total	4 047 562,60 €	4 129 353,36 €	8 226 885,59 €	8 597 758,60 €	12 274 448,19 €	12 727 111,96 €
Résultats définitifs		81 790,76 €		370 873,01 €		452 663,77 €

- Constate les identités de ces valeurs avec les indications du compte de gestion approuvé préalablement.

19) Délibération n°2022-33 - Budget de la commune 2022 : affectation du résultat de l'exercice 2021.

En application de l'article 9 de la loi du 2 mars 1982 et de l'instruction comptable M14,

Après avoir approuvé le compte administratif pour 2021 qui présente un excédent de fonctionnement d'un montant de 370 873.01 €, dont un report à nouveau de 418 652.26 €,

Constatant que ledit compte administratif fait apparaître un déficit d'investissement s'élevant à -693 108.09€ (résultat de la section d'investissement calculé selon le compte de gestion)

Considérant les besoins recensés pour l'exercice 2022,

Considérant que le budget 2022 ne comportait pas en prévision de virement de la section de fonctionnement (ligne 023) à la section d'investissement (ligne 021),

Par 22 voix pour et 7 voix contre (Liste « Saint-Jory Demain »), le Conseil Municipal,

- Décide d'affecter au budget le résultat précédemment indiqué, comme suit :
Affectation au compte D001 la somme de 693 108.09 €
Affectation au compte R002 la somme de 370 873.01 €

20) Délibération n°2022-34 - Propositions d'orientations budgétaires du Conseil Municipal du 16 février 2022 – Vote du Conseil Municipal

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal acter les propositions émises lors du Conseil Municipal du 16 février 2022 :

- Vendre les parcelles des jardins partagés à un promoteur
- Rendre inconstructibles des terrains constructibles
- Ne pas installer le chauffage dans la halle sportive utilisée par les enfants de l'école élémentaire Jean de la Fontaine, le centre de loisirs et l'association de handball.

Il propose au Conseil Municipal de rejeter ces demandes.

Madame MURADOR demande qui a fait ces propositions.

Monsieur le Maire prend pour exemple Monsieur DONNADIEU qui est venu à la demande des membres de l'opposition et qui était ancienne tête de liste de l'opposition et ancien premier adjoint.

Madame MURADOR répond que c'est maintenant une personne du public et qu'elle ne se sent pas concernée pour ces propos.

Monsieur le Maire dit que c'est l'opposition qui avait demandé sa présence et qu'il faudrait que les membres de l'opposition se mettent d'abord d'accord entre eux avant de parler.

Madame MURADOR dit parler en son nom et n'avoir fait aucune proposition et ne souhaite pas être consultée sur cette délibération.

Monsieur le Maire précise que dans ce cas, il aurait fallu qu'elle intervienne, lorsqu'au précédent conseil, Monsieur MIGUEL a fait la proposition de vendre le terrain utilisé actuellement pour des jardins partagés.

Monsieur LINARES demande qui a dit de ne pas installer le chauffage dans la halle sportive utilisée par les enfants de l'école élémentaire Jean de la Fontaine, le centre de loisirs et l'association de handball.

Monsieur le Maire lui répond que c'est monsieur LINARES lui-même ainsi que Monsieur DONNADIEU.

Monsieur LINARES dit n'avoir jamais dit cela, il a dit que cet équipement n'était pas conçu pour être chauffé et que c'était une « passoire ». Mais informe que ce bâtiment peut être chauffé, toutefois, cela induira des factures d'énergie très élevées. Il demande également, si cela avait été prévu au marché.

Monsieur le Maire répond que le chauffage était prévu à l'origine mais a été retiré car aucun bâtiment sportif n'est chauffé sur la commune.

Monsieur le Maire relance l'opposition pour connaître leur décision et interpelle Madame ABOULGHAZI qui lui répond : « faites ce que vous voulez ».

Monsieur GURY explique que cet équipement sportif sera chauffé durant 3 mois et confirme qu'il répond à la demande de Monsieur LINARES qui avait proposé de chauffer juste avant d'entrer dans la halle. De plus, il explique que le chauffage était prévu dans le programme de construction et qu'il avait été conseillé à la collectivité de ne pas l'intégrer, car la ville se situe dans une région où il fait rarement très froid.

À l'unanimité, le Conseil Municipal

- Rejette les propositions émises lors du Conseil Municipal du 16 février 2022 telles qu'énoncées. Les 7 conseillers municipaux de liste « Saint-Jory Demain » ne participent pas au vote.

21) Délibération n°2022-35 - Budget de la commune : vote des taux d'imposition 2022

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 1636 B sexies du Code Général des Impôts (CGI) selon lesquelles le conseil municipal vote chaque année les taux des taxes foncières et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires.

Il précise que conformément au 1° du 4 du J du I de l'article 16 de la loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, par dérogation à l'article 1636B sexies précité, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale est gelé en 2022 au niveau du taux de 2019 et n'a pas à être voté par le conseil municipal.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'augmenter comme suit les taux en 2022

TAXES	Taux 2021 (rappel)	Taux 2022
Taxe Foncière sur les propriétés bâties	45.10	47.10
Taxe Foncière sur les propriétés non bâties	110.76	110.76

Par 22 voix pour et 7 voix contre (Liste « Saint-Jory Demain »), le Conseil Municipal,

- Fixe les taux d'imposition :
 - Taxe Foncière sur les propriétés bâties : 47.10
 - Taxe Foncière sur les propriétés non bâties : 110.76

22) Délibération n°2022-36 - Budget de la commune : subventions versées aux associations

Dans le cadre du vote du Budget Primitif 2022 de la commune, il est proposé de verser les subventions de fonctionnement suivantes :

➤ Sport :

Nom de l'association	Montant attribué en 2021	Montant demandé pour 2022	Montant attribué en 2022
ACCA CHASSE	500,00 €	2 000,00 €	500,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE SAINT JORY (UGSEL)	500,00 €	500,00 €	500,00 €
ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE SIMONE VEIL DE ST-JORY (UNSS)	500,00 €	800,00 €	500,00 €
DOOM'S31		500,00 €	150,00 €
ESE FOOTBALL 1923	250,00 €	1 500,00 €	500,00 €
FC Canal Nord (FCCN)	5 000,00 €	7 000,00 €	5 000,00 €
GYM HARMONIE	1 200,00 €	800,00 €	600,00 €
J LINE COUNTRY	250,00 €	1 000,00 €	300,00 €
KARATE	450,00 €		405,00 €
KUMITE			
LA TABLE AUTOUR DU FAUTEUIL/ TOXIII	1 000,00 €	3 000,00 €	1 000,00 €
LES BARRICOTS	250,00 €	250,00 €	250,00 €
MOOV&VOUS		1 000,00 €	600,00 €
RUGBY ST JORY BRUGUIERES XV	6 000,00 €	10 000,00 €	6 000,00 €
SAINT JORY BASKET	5 000,00 €	6 000,00 €	5 000,00 €
SAINT JORY FITNESS	700,00 €		630,00 €
SAINT JORY HANDBALL	2 500,00 €	8 000,00 €	3 000,00 €
SAINT JORY RANDO NATURE	160,00 €	160,00 €	160,00 €
SAINT JORY SPORT BOULES	3 000,00 €	4 000,00 €	3 500,00 €
SAINT-JORY CYCLOTOURISME	300,00 €	400,00 €	300,00 €
SAINT-JORY RUGBY FAUTEUIL (Les Lions)	500,00 €		450,00 €
TAKA DANSER	350,00 €	360,00 €	360,00 €

Nom de l'association	Montant attribué en 2021	Montant demandé pour 2022	Montant attribué en 2022
TENNIS	2 000,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €
TENNIS DE TABLE DE ST JORY	600,00 €	1 000,00 €	700,00 €
TWIRLING BATON	750,00 €	1 500,00 €	750,00 €
YOGA	250,00 €		250,00 €
7-7 RRM Radio Rando Montagne		700,00 €	150,00 €
Nbre d'asso : 27			
Total 1	32 010,00 €	52 470,00 €	33 555,00 €

➤ Culture et autres associations :

Nom de l'association	Montant attribué en 2021	Montant demandé pour 2022	Montant attribué en 2022
AMICALE DES POMPIERS	500,00 €		450,00 €
ASSOCIATION MARIE LOUISE	100,00 €	100,00 €	100,00 €
CLES	1 250,00 €	1 250,00 €	1 125,00 €
CLUB DES AINES "Aux retrouvailles"	550,00 €	550,00 €	550,00 €
COMITE DE JUMELAGE	450,00 €	450,00 €	450,00 €
COMITE ANCIEN COMBATTANT	400,00 €	500,00 €	400,00 €
CROIX ROUGE	150,00 €	150,00 €	150,00 €
DONNEURS DE SANG ST JORY	400,00 €	400,00 €	400,00 €
ESPACE MUSICAL ST JORY	2 500,00 €	3 000,00 €	2 500,00 €
FCPE Collège			
FCPE Primaire			
FNACA	400,00 €	400,00 €	400,00 €
FNATH	100,00 €	100,00 €	100,00 €
FOYER RURAL	4 500,00 €		4 500,00 €
LES CHATS VIRES 31		250,00 €	150,00 €
LES MARTRES	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Asso marché de plein vent		3 000,00 €	2 000,00 €
SAINT JORY ANIMATION	11 000,00 €	13 000,00 €	11 000,00 €
SGDF Groupe Nord Toulouse (Scoots)	300,00 €	300,00 €	300,00 €
SECOURS CATHOLIQUE	300,00 €	300,00 €	300,00 €
VIE LIBRE	100,00 €	100,00 €	100,00 €
RESTOS DU CŒUR	100,00 €	100,00 €	100,00 €
Total 2	23 200,00 €	24 050,00 €	25 175,00 €
Nbre d'asso : 22			
TOTAL 3 (Total 1 + Total 2)	55 210,00 €	76 520,00 €	58 730,00 €

Montant des subventions aux coopératives scolaires :

COOPERATIVES ECOLES	
Ecole Maternelle du Lac	2 742,00 €
Ecole Maternelle du Canal	2 742,00 €
Ecole primaire Georges Brassens	10 660,00 €
Ecole primaire Jean de la Fontaine	7 380,00 €
	23 524,00 €

Les sommes seront versées par le budget communal et que les crédits budgétaires pour le versement de ces subventions sont inscrits à l'article 6574.

Madame MURADOR demande s'il est possible de rajouter les associations FCPE Primaire et Regard Citoyen. Monsieur le Maire informe que cette délibération concerne les associations sportives et culturelles et que sa demande concerne, entre autres, une demande pour une association politique, mais n'y voit aucun inconvénient pour la FCPE.

Madame BELBEZE constate que peu d'associations ont demandé une augmentation et que la commune a fait l'effort d'en augmenter d'autres parallèlement.

Monsieur GURY explique que le tableau fait apparaître les montants attribués l'année précédente, les montants demandés par les associations et les montants d'attribution proposés afin d'être transparent. Il est à constater que des associations n'ont rien demandé et d'autres qui ont subi une baisse de 10% (suivant le règlement) car elles avaient envoyé leur demande tardivement. Toutefois, la situation « Covid » a été prise en considération. Il a été, toutefois, constaté que l'effet « Covid » n'avait pas autant impacté la vie des associations. Monsieur GURY précise également, que le choix de la collectivité est de conserver le même niveau des montants attribués aux associations. Effectivement, dans d'autres collectivités, le montant des subventions est en baisse suite à une restriction budgétaire due à l'impact financier du Covid.

Madame BELBEZE souhaite faire apparaître les subventions indirectes comme la mise à disposition des salles, etc.....

Monsieur le Maire confirme que la collectivité devrait faire apparaître ce qu'on appelle les subventions indirectes (entretien et mise à disposition des salles....) et que ce travail sera fait.

À l'unanimité, le Conseil Municipal

- Décide d'attribuer les subventions précitées au titre de l'exercice 2022.

VALENTE Vincent, ASTEGNO Victoria, ETIENNE Isabelle, CAUREL Sophie, BELBEZE Isabelle, ABOULGHAZI Naziha, en leur qualité de membres d'associations, ne participent pas au vote.

23) Délibération n°2022-37 - Budget de la commune 2022 : constitution de provisions

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'il résulte des dispositions des articles L 2321-2 et R 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) que les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants doivent constituer des dotations aux provisions pour risques afin de couvrir les sommes qui pourraient être mises à leur charge au titre de litiges et contentieux. Il s'agit de dépenses obligatoires.

En vertu du principe comptable de prudence, la collectivité comptabilise toute perte financière probable, dès lors que cette perte est envisagée. Les provisions permettent ainsi de constater un risque ou une charge probable ou encore d'étaler une charge.

D'un point de vue budgétaire, les provisions sont de droit commun semi-budgétaires, il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement regroupée sur le chapitre 68 < Dotations aux provisions > ou 78 < reprises sur provision >.

Aussi, il est proposé de constituer une provision de 82 000 € au titre des créances irrécouvrables, cette somme sera inscrite au budget 2022 à l'article 6817.

À l'unanimité, le Conseil Municipal

- Approuve la constitution au compte 6817 de provisions pour risques et charges à hauteur de 82 000€

24) Délibération n°2022-38 - Budget de la commune : vote du budget primitif 2022

Monsieur le Maire présente en amont de la délibération l'état annuel des indemnités des élus perçues au titre de l'année 2021, conformément à l'article L.2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales

Le Maire présente le projet de Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2022 pour un montant total de 12 962 258.64 €, équilibré en dépenses et en recettes, réparti comme suit :

- Section de Fonctionnement : 8 830 100.00 €
- Section d'Investissement : 4 132 158.64 €

Madame BELBEZE fait une déclaration qui sera annexée après transmission de sa part par mail. Dans cette déclaration, il est évoqué le budget, le débat sur le rapport de la CRC ainsi que les observations qu'elle n'a pu émettre, étant absente lors du précédent conseil.

Monsieur le Maire donne des explications quant à l'augmentation du budget. Il y a aujourd'hui une nouvelle subvention qui ressemble fortement à celle des « Maires bâtisseurs » mise en place par l'état en 2016/2017. Cette nouvelle subvention, dont le montant estimatif est de 830 000€, doit être inscrite au budget de fonctionnement. Si cette recette n'avait pas été inscrite au budget de cette année, celui-ci aurait subi une baisse d'environ de 2% tant en recettes qu'en dépenses.

Monsieur le Maire se dit surpris lorsque Madame BELBEZE dit qu'il y a eu une augmentation de la fiscalité de 7%. Or, l'augmentation n'est pas du tout de cet ordre, qu'effectivement, il y a eu une régulation de la TEOM à hauteur de 3% et que l'augmentation n'est pas de 7% mais de 4% et en plus, elle est compensée et que l'opposition avait voté cette augmentation à l'unanimité au précédent budget. Concernant les 2 ventes, effectivement, Monsieur le Maire envisage de louer un terrain, dans un souci de rentrée d'argent régulière et de vendre l'autre. Pour l'investissement, Monsieur le Maire envisage de « lisser les dépenses ». Quant à l'achat de la mairie, le dossier est entre les mains du notaire afin que celui-ci puisse regarder la légalité d'une location/vente entre le promoteur et la Mairie. Seulement, Monsieur le Maire explique qu'il a fallu augmenter certaines lignes, notamment les énergies, l'alimentation et le carburant suite à la situation actuelle du pays. Le marché d'entretien des bâtiments, il est prévu de faire des économies dans le renouvellement de celui-ci. Madame ETIENNE explique l'augmentation du marché d'entretien suite aux prestations supplémentaires « Covid ».

Monsieur le Maire explique que le budget prévisionnel doit être équilibré.

Monsieur le Maire évoque également l'inscription en investissement, de l'achat d'une nacelle, car habituellement, cet équipement est loué. Cet achat permettra de « soulager » le budget de fonctionnement (location). Pour le marché de l'ALAE, voir la possibilité de mettre en place une DSP (Délégation de service Public). En revanche, la culture restera gratuite et continuité de la cantine à 1€. Monsieur le Maire rappelle qu'il y a eu l'agrandissement de l'école maternelle du lac, des terrains de tennis, deux centres de loisirs, une halle sportive, les projets en cours comme l'agrandissement de l'école primaire Jean de la Fontaine et le Pôle culturel.

Madame MURADOR demande où en est le projet du Pôle Culturel.

Monsieur le Maire dit que le projet est relancé et attend un retour de l'architecte sur la disponibilité des entreprises. Qu'il est compliqué, suite à la situation mondiale aujourd'hui, d'avoir des réponses de la part des entreprises notamment sur le prix des matériaux.

Monsieur TAUPIAC intervient en évoquant le rapport de la CRC et informe le conseil municipal qu'un tableau de suivi des recommandations a été fait afin de veiller au plus près la mise en place de celles-ci.

Madame BELBEZE trouve l'initiative très bonne car cela permet d'avoir un suivi.

Monsieur BOUTRY demande pourquoi l'opposition n'apparaît pas sur le listing des indemnités.

Monsieur le Maire répond que depuis 2014, première année de sa mandature, il a supprimé la voiture de fonction du maire, le téléphone, l'appareil photo et l'ordinateur de fonction du Maire ainsi que le paiement des voyages en avion et hôtels, comme les remboursements de repas dans les restaurants. Depuis qu'il est élu, Monsieur le Maire a également diminué ses propres indemnités afin de les partager avec tous ses conseillers, il précise également qu'il ne se fait rembourser aucun des frais afférents à sa fonction.

Par 22 voix pour et 7 voix contre (Liste « Saint-Jory Demain »), le Conseil Municipal,

- Approuve le Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2022 tel que présenté.

QUESTIONS DIVERSES

Madame ETIENNE souhaite revenir sur les propos tenus par Monsieur FORT lors du dernier conseil municipal. Monsieur FORT avait traité les Saint-Joryens de « Gogos », et les élus de la majorité d'« handicapés intellectuels ».

Madame ETIENNE indique qu'elle a eu une discussion avec Monsieur DENOUVION sur ce sujet et ce dernier reconnaissait que les propos de Mr FORT avaient été trop loin. Il est vrai que l'on peut ne pas être toujours d'accord, mais avoir la possibilité de débattre doit se faire dans le respect. Les autres élus de l'opposition présents partagent cette position concernant les paroles inappropriées de Monsieur FORT.

Monsieur le Maire précise qu'il n'avait pas voulu inscrire dans le PV du dernier conseil municipal certains propos indécents de Monsieur FORT, car c'est rentrer dans un « jeu de valeurs » inacceptable. Monsieur le Maire trouvait indignes de tels préjugés d'un élu associant le handicap.

Plusieurs membres du public expriment aussi leur indignation concernant les propos de Monsieur FORT.

Madame MURADOR souhaite connaître le prévisionnel pour la rentrée de septembre.

Monsieur le Maire dit qu'à ce jour, il y aurait 10 élèves en plus (résidence des Flamandes 104 logements).

Monsieur le Maire dit qu'il y aura une ouverture de classe en école maternelle et peut-être en primaire.

Monsieur le maire explique le projet du rapprochement du centre de loisirs avec le PAJ à côté de l'école maternelle du Canal, sauf qu'il serait préférable, suivant les conseils du prestataire actuel du centre de loisirs, d'installer celui-ci à côté du skate parc/école Georges Brassens. Sachant qu'il faudra déplacer le PAJ rapidement car les travaux AFNT démarreront en 2024.

Monsieur BOUTRY demande si les aménagements sur le chemin de Perruquet ont été pris en considération par Toulouse Métropole.

Monsieur le Maire dit que les plans ne sont pas finalisés et indique avoir reçu le Pôle Nord pour valider les demandes des habitants rue de Fabas, pour planifier les aménagements autour de l'établissement scolaire de Ste Geneviève et qu'il existe des contraintes techniques et règlementaires. De plus, il est prévu l'élargissement du haricot pour « le tourne à gauche », un emplacement d'arrêt pour le bus 59 et la mise en place d'un calendrier des travaux du chemin de Ladoux.

Monsieur BOUTRY félicite le personnel de la collectivité pour la bonne gestion des dernières élections.

La séance est levée à 21h30.

Le Maire
Thierry FOURCASSIER



Liste des délibérations

Numéro d'ordre	Objet
RESSOURCES HUMAINES	
Délibération n°2022-18	Modification du tableau des effectifs - Suppression de postes non pourvus
Délibération n°2022-19	Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste permanent d'agent d'accueil en centre social à temps non complet
Délibération n°2022-20	Modification du tableau des effectifs - Création d'un poste permanent d'agent polyvalent de restauration à temps complet
Délibération n°2022-21	Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et de l'engagement professionnel – Actualisation de la délibération n°2021-48 du 8 juillet 2021
Délibération n°2022-22	Régime indemnitaire de la police municipale
ADMINISTRATION GÉNÉRALE	
Délibération n°2022-23	Convention relative à la dématérialisation de la transmission des données d'état civil à l'INSEE – Approbation et autorisation de signature
Délibération n°2022-39	Débat sur le projet municipal des jardins partagés
SPORTS ET ASSOCIATIONS	
Délibération n°2022-24	Convention de location des chalets municipaux à d'autres communes
Délibération n°2022-24	Convention pour l'implantation d'un parc de structures gonflables terrestres au lac de Braguessou à Saint-Jory
Délibération n°2022-26	Convention de mise à disposition de salles communales et équipements sportifs à des organismes de formations
FINANCES / MARCHES PUBLICS	
Délibération n°2022-27	Tarif du séjour été du Point Accueil Jeunes
Délibération n°2022-28	Taxe locale sur la publicité extérieure : exonération du mobilier urbain
Délibération n°2022-29	Agrandissement école Jean de la Fontaine
Délibération n°2022-30	SDEHG - 1 BU 191 - Rénovation du coffret de commande Perruquet
Délibération n°2022-31	Compte de gestion 2021 du budget principal de la commune dressé par M. AGOSTA Jean-Marc, trésorier SGC Toulouse Couronne Est DRFIP d'Occitanie
Délibération n°2022-32	Budget communal : vote du compte administratif 2021
Délibération n°2022-33	Budget de la commune 2022 : affectation du résultat de l'exercice 2021.
Délibération n°2022-34	Propositions d'orientations budgétaires du Conseil Municipal du 16 février 2022 – Vote du Conseil Municipal
Délibération n°2022-35	Budget de la commune : vote des taux d'imposition 2022
Délibération n°2022-36	Budget de la commune : subventions versées aux associations
Délibération n°2022-37	Budget de la commune 2022 : constitution de provisions
Délibération n°2022-38	Budget de la commune : vote du budget primitif 2022